



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservi au Moniteu belge





1 5 FEV. 2019

Greffe

N° d'entreprise :

420 470 JFF

Dénomination

(en entier): ANGUS

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en commandite simple

Adresse complète du siège : 4460 GRACE-HOLLOGNE - Rue de Wasseige, 44a

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF

Le 01 février

Les soussignés,

1) Monsieur COLLETTE Yves, né le vingt-six août mil neuf cent soixante-quatre, enregistré au Registre national des personnes physiques sous le numéro 64.08.26-079.56, divorcé non remarié, domicilié à 4470 Saint-Georges sur Meuse, Rue Vingt Ponts n°6A, qui déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, associé commandité.

2) Monsieur TSANAKAS Dimitri, né à Liège le dix juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux, enregistré au Registre national des personnes physiques sous le numéro 82.07.10-147.63, époux de HENRI Pascale, domicilié à 4053 Chaudfontaine, au Trihay n°14, associé commandité,

Epoux marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire WISER, en date du 10/10/2013, régime non modifié à ce jour, ainsi déclaré.

- 3) Monsieur HAVELANGE Marc, né à Huy le quatorze septembre mil neuf cent soixante-neuf, enregistré au Registre national des personnes physiques sous le numéro 69.09.14-173.46, célibataire, qui déclare ne pas avoir fait de cohabitation légale, domicilié à 4400 Flémalle, Rue des Nonnes ri°3, associé commandité,
- 4) La société privée à responsabilité limitée « VAUDYC », ayant son siège social à 4031 Angleur, ressort territorial du Tribunal de Liège, rue Vaudrée n°109, numéro d'entreprise 0862.456.593, associée commanditaire,

déclarent former entre eux une société sous forme de société en commandite simple dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Article 1 : Forme -Dénomination

La société est constituée sous forme de société en commandite simple. Elle est dénommée ANGUS.

Les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres émanant de la société porteront cette dénomination et suivie des mots « société en commandite simple » écrits par l'abréviation « SCS » avec l'indication précise du siège social, suivi du numéro d'entreprise.

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Rue de Wasseige, 44a.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision d'un gérant et publication aux annexes du Moniteur belge.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, en tout endroit de l'union européenne et partout ailleurs dans le monde entier, pour elle-même et/ou pour le compte de tiers, l'exploitation ou la gérance :

D'un ou plusieurs établissements de nature HORECA.

-De restaurants, grandes et petites restaurations, de rôtisserie, snacks, pizzerias, de services traiteurs, de pâtisseries, de salons de dégustations de thé et de cafétarias, de sandwicherie, restauration rapide (frites, pâtes, glaces, gaufres, crêpes), cafés, tavernes, de débits de boissons,

-Commerce en gros ou en détail de toutes boissons alcoolisées ou non, vins, bières, liqueurs et spiritueux, toutes boissons rafraîchissantes et autres,

-Commerce en gros ou en détail : préparation, transformation de tous produits alimentaires naturels ou préparés, produits surgelés,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Toutes activités se rapportant à l'Horeca et non soumises à réglementation.

-Conception, organisation et gestion de tout évènement public ou privé, repas, banquets, réceptions et cocktails, ainsi que d'assurer l'exploitation et l'entreprise de cercles privés, café-concert, théâtres, cabarets spectacles, ainsi que toutes activités culturelles, artistiques, sportives, de divertissement qui peuvent s'y rattacher directement ou indirectement dans le cadre de son objet social

-Toutes activités de gestion, d'administration, de direction et d'organisation de toutes sociétés, y compris la prise d'un mandat d'administrateur, du gérant ou de liquidateur.

Cette désignation n'est pas limitative, la société peut accepter toutes opérations généralement quelconques en dehors de celles visées ci-dessus et notamment financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, de participations financières ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet tel que défini ci-dessus. La société peut leur apporter toute aide technique, commerciale ou financière et participer à leur gestion et administration. Elle peut se constituer garant ou aval de tout engagement souscrit ou à souscrire par les sociétés ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent les mieux appropriées. Elle peut notamment exercer son objet en affermant, louant ou donnant à bail ou en usufruit, de quelque façon que ce soit, ses installations et/ou tout ou partie de son patrimoine à une ou plusieurs entreprises exerçant un objet similaire au sien ou de nature à faciliter ou favoriser son objet.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours le premier février deux mille dix-neuf (01/02/2019). Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600) représenté par cent (186) parts égales entre elles, sans désignation de valeur nominale.

Le capital est souscrit et libéré comme suit :

-Monsieur COLLETTE Yves, associé commandité, souscrit soixante (60) parts sociales, soit six mille euros (6.000,00), entièrement libérées.

-Monsieur TSANAKAS Dimitri, associé commandité, souscrit soixante (60) parts sociales, soit six mille euros (6.000,00) entièrement libérées.

-Monsieur HAVELANGE Marc, associé commandité, souscrit soixante (60) parts sociales, soit six mille euros (6.000,00) entièrement libérées.

-La société privée à responsabilité limitée VAUDYC, associée commanditaire, souscrit six (6) parts sociales, soit six cents euros (600,00) entièrement libérées.

Quatre apports en numéraire totalisent dix-huit mille six cents euros (18.600,00) ont été effectués à titre de libération du capital, sur un compte ouvert auprès de la banque BELFIUS au nom de la société en formation sous le numéro BE49 0689 3321 2371.

De ce fait se trouve présentement à la disposition de la société la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00).

Article 6 : Cession de parts des associés commandités :

La cession de tout ou partie des parts d'un associé commandité ne pourra être effectuée qu'aux associés commandités restants et de manière telle qu'à la suite de ladite cession les associés commandités repreneurs détiennent un pourcentage de participation égal.

S'il le désire un associé commandité peut renoncer à son droit de préemption.

Enfin l'assemblée générale sera souveraine pour révoquer ad nutum un associé commandité.

Article 7 : Cession de parts sociales des associés commanditaires :

Tout associé commanditaire qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne qui n'est pas associé commandité ou commanditaire devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément des associés commandités et de la moitié au moins des associés commanditaires, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser au gérant, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles, du ou des cessionnaires proposés, airisi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, le gérant notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Article 8 : Transmission de parts des associés commandités et commanditaires

En cas de décès d'un associé commandité, la société continue entre les associés commandités survivants.

S'il n'y a plus d'associé commandité et pas d'héritier, les associés commanditaires doivent procéder à la liquidation de la société.

En cas de décès d'un associé commanditaire, les conjoints, descendants et autres héritiers et légataires de l'associé commanditaire deviennent propriétaires des parts.

Article 9 : Responsabilité

Le nombre d'associés ne pourra jamais être inférieur à deux. Les associés commandités sont tenus de manière solidaire et illimitée des engagements de la société.

Il est expressément prévu que chaque associé ne pourra individuellement engager la société pour un montant supérieur à 10.000,00 euros

L'associé commanditaire n'est responsable des dettes et des pertes de la société qu'à concurrence de la part qu'il a souscrit dans le capital.

Article 10: Administration - Représentation

La société est administrée par un ou plusieurs gérants désignés par les associés commandités parmi les associés commandités statuant à majorité simple.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de la société. Seuls sont exclus de ces pouvoirs les actes qui sont réservés par la loi ou les présents statuts à la compétence de l'assemblée générale. Les gérants représentent la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois l'an, le deuxième lundi du mois de juin pour statuer notamment sur les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes, proposés par l'associé commandité. Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale doit être aussi convoquée par le gérant si un des associés commanditaires possédant au moins un cinquième des parts sociales en fait la demande ou par tout autre associé commandité.

Article 12: Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le gérant par courrier adressé dix jours avant la date de la réunion en mentionnant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou valablement représentés à l'assemblée, il n'y a pas lieu de justifier une convocation à leur égard.

Article 13 : Composition et représentation

L'assemblée générale est composée de tous les associés. Les associés commandités ne peuvent se faire représenter. Tout associé commanditaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Ce mandataire doit lui-même être associé. Aucun associé ne peut représenter plus d'un associé à l'assemblée.

Article 14 : Délibérations et résolutions

Droit de vote :

Chaque associé commandité possède un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites par lui. Les associés commanditaires ne participent pas au vote.

Quorum et résolutions :

L'assemblée générale ne décide que sur les points mis à l'ordre du jour, à la majorité simple des voix présentes ou représentées des associés commandités sauf dans les hypothèses où le Code des sociétés ou les présents statuts en disposent autrement.

Les délibérations ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de la société ne peuvent être traitées que si les associés commandités présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des voix attachées à l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées.

Les décisions concernant les objets dont il est question à cet article doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix valablement émises des associés commandités.

Article 15 : Procès-verbaux

Il sera dressé un procès-verbal de chaque assemblée pendant le cours de celie-ci.

Les procès-verbaux sont signés par, le président, le secrétaire et les associés qui le souhaitent. Ces procèsverbaux sont insérés dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 16: Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 17: Comptes annuels

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en la matière. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et les annexes.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, la gérance doit établir un rapport, appelé « rapport de gestion » dans lequel elle rend compte de sa gestion ; ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés.

L'adoption par l'assemblée générale du bilan et du compte de résultats vaut décharge pour le gérant, à moins que des réserves ne soient formulées.

Article 18 : Affectation du bénéfice

L'excédent favorable du compte de résultats après déduction des frais généraux et des amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Ce bénéfice est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Article 19: Dissolution -Liquidation

En cas de liquidation de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les bons soins de liquidateurs nommés par les associés commandités et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du gérant en fonction à cette époque, agissant en qualité de liquidateur.

Les liquidateurs disposent de pouvoirs prévus par le Code des sociétés, à moins que l'assemblée ne limite ces pouvoirs.

Après paiement de toutes les dettes et charges de la société, le solde de liquidation est réparti entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les soussignés déclarent arrêter de commun accord les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la société acquerra la personnalité juridique par le dépôt d'un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent.

1. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle se tiendra le 2ème lundi de juin deux mille vingt.

2. Premier exercice social

Le premier exercice social commence le premier février deux mille dix-neuf (01/02/2019) et se terminera le trente et un décembre deux mille dix-neuf (31/12/2019).

3. Reprise d'engagements

A. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation ayant la signature de l'acte constitutif

Tous les engagements qui ont été pris, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qui furent entreprises au nom et pour compte de la société en formation et ce, depuis le 01/02/2019 sont repris par la société présentement constituée. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent.

B. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe) - Mandat

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date de dépôt de son extrait au greffe du tribunal compétent, les soussignés désignent pour mandataire Monsieur COLLETTE Yves, précité, et lui donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, accomplir les actes et prendre les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, au nom et pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire, lors de la souscription des dits engagements, agit également en son nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Toutefois, cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent.

DISPOSITION GENERALE.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité n'affecte les autres dispositions statutaires.

Les associés réunis en assemblée ont, en outre, pris à l'unanimité les résolutions suivantes : a)Le nombre de gérant est fixé à trois.

b)Sont nommés à la fonction de gérant pour une durée illimitée, Messieurs COLLETTE Yves, TSANAKAS Dimitri, HAVELANGE Marc qui déclarent accepter leur mandat et ne pas en être empêché par une disposition légale ou réglementaire.

c)Le mandat des gérants est non rémunéré.

Fait à Grâce-Hollogne, le 1er février 2019 en six exemplaires, dont un remis à chaque associé, les autres étant destinés à l'accomplissement des formalités légales et/ou aux archives de la société.

COLLETTE Yves Associé commandité Gérant TSANAKAS Dimitri Associé commandité Gérant HAVELANGE Marc Associé commandité Gérant S.P.R.L. VAUDYC représentée par Yves COLLETTE Ass.commanditaire

Enregistré : six rôles sans renvois Au : Bureau sécurité juridique Liège 1 Le quatorze février deux mille dix-neuf

Vol 6 bis/28 Fol. 13 Case : 8 Reçu : cinquante euros (50,00 €) p. Le Conseiller - Receveur

C. LEPAS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).